

DECISION DCC 22-045

DU 03 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 12 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 juillet 2021 sous le numéro 1279/254/REC-21, par laquelle monsieur Youssouf OUATTARA, détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missrété forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des chefs de rébellion, d'incendie volontaire et coups et blessures volontaires et placé en détention provisoire depuis plus d'un an ; qu'il ajoute que l'information ouverte n'est pas encore clôturée et son mandat de dépôt n'a jamais été prolongé ; qu'en se fondant sur les articles 7. 1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale, il soutient que sa détention provisoire est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo observe que le requérant en détention à la prison civile d'Akpro-

Missrété, est impliqué dans une autre procédure avec 80 autres détenus, pour des faits de rébellion, d'incendie volontaire, coups et blessures volontaires et vol de numéraires, faits perpétrés suite à l'isolement du détenu Sosthène KOSSOUHO, chef cour générale à la prison civile d'Akpro-Missrété, pour manquement à l'administration pénitentiaire ; qu'il affirme que sa détention est régulièrement prolongée et le dossier suit son cours ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) ans au bout de laquelle

l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels de rébellion, incendie volontaire, coups et blessures volontaires ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 02 juillet 2020 et celle de la saisine de la cour le 19 juillet 2021, il s'est écoulé moins de deux ans, délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information prévue en la matière, qu'au regard des dispositions de l'article 7.1. d°) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Youssouf OUATTARA n'est pas arbitraire.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Youssouf OUATTARA, à monsieur le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-